

LES STATUTS

PRÉAMBULE

Considérant la nécessité de mettre prioritairement à la disposition des professionnels du développement social urbain un lieu en vue de faciliter leur travail et de qualifier leur action ;

Considérant l'intérêt d'associer à ce projet les partenaires publics et privés, parties prenantes des politiques en faveur des territoires en difficulté ;

Considérant les spécificités de la Seine-Saint-Denis, département représentatif des difficultés auxquelles est confrontée la banlieue, et porteur de réelles potentialités ;

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée

“Profession Banlieue”

Article 2 : Objet

L'association a pour but de promouvoir et de gérer un “Centre de Ressources” s'adressant en priorité aux chefs de projets chargés du développement social urbain en Seine-Saint-Denis. Ce pôle de compétence technique a pour objet de soutenir, de faciliter et de qualifier l'action des professionnels de terrain en favorisant notamment la diffusion de l'information, l'échange de savoir faire et la capitalisation d'expériences innovantes dans leur domaine d'intervention.

L'association rassemblera en vue d'une action commune les partenaires dont les compétences ou le champ d'intervention relèvent des politiques de la ville et du développement des quartiers.

Article 3 : Missions

L'association gère le “Centre de Ressources”, qui est notamment un lieu d'information et d'interface capable de répondre directement à la demande ou d'assurer une mise en relation entre celle-ci et les lieux ressources extérieurs, par :

- la mise en réseau des professionnels du développement social urbain entre eux ;
- la mise en relation des professionnels du développement social urbain et des scientifiques par l'intermédiaire d'un Conseil scientifique créé aux côtés du Conseil d'administration ;
- la mise à disposition des professionnels, de l'information et des ressources.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 15, rue Catulienne à Saint-Denis, 93200.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée générale étant toutefois nécessaire.

Article 5 : Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 6 : Composition

L'association est composée de membres actifs et des membres fondateurs qui peuvent être des membres individuels ou des personnes morales.
Elle crée un Conseil scientifique auprès du Conseil d'administration, doté d'un pouvoir consultatif.

Article 7 : Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer à l'objet et aux missions de l'association et être à jour de sa cotisation.

Article 8 : Démission / Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, donnée par simple lettre adressée au Président ;
- la radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

TITRE II : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Nature des Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée pour ses membres ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la Caisse des Dépôts et Consignations et des organismes agréés par le Conseil d'administration ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- les dons et dons manuels et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil de personnes physiques ou morales d'au moins trois membres. Le premier Conseil sera issu des membres fondateurs. Le Président du Conseil scientifique est de droit membre du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles. Tout nouveau candidat au Conseil d'administration devra être à jour de ses cotisations et adresser préalablement une lettre de candidature motivée au Conseil d'administration.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Néanmoins, le Conseil pourra décider de rembourser à ses membres les frais exposés par eux dans l'intérêt et les limites de l'objet de l'association.

Article 14 : Réunion du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande du tiers au moins des administrateurs, dans ce dernier cas sur un ordre du jour précis.

Les convocations sont adressées par lettre simple au moins 12 jours avant la date prévue, sauf cas d'urgence où ce délai pourrait être réduit à 6 jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit avoir un quorum d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentées, chaque administrateur ne pouvant disposer que de deux pouvoirs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : Pouvoir du Conseil

Le conseil d'administration est le lieu d'exercice ordinaire des missions définies à l'article 3.

Il peut s'entourer de l'avis de toute commission interne ou élargie à des partenaires extérieurs qui lui paraîtraient nécessaires.

Article 16 : Président et trésorier

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau comportant au moins un Président et un trésorier lors de la première réunion suivant l'Assemblée générale.

Article 17 : Pouvoirs du Président

Le Conseil d'administration délègue au Président les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association. Il peut à tout moment redéfinir ces pouvoirs.

Le Président convoque les Assemblées générales et les Conseils d'administration.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 18 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre y dispose d'une voix. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Article 19 : Convocation de l'Assemblée générale

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le Président de l'association s'il est présent ou, à défaut, par un administrateur désigné par celui-ci.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration.

Elle entend le rapport du Président sur l'activité et la situation financière de l'association. Elle statue sur leur approbation.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'administration. Elle statue sur toutes les questions qui lui sont soumises sur proposition du Conseil d'administration ou du Bureau.

Elle a compétence pour apporter toute modification aux statuts. Elle peut ordonner la dissolution de l'association. Dans ces deux cas, elle doit être composée d'au moins la moitié des membres actifs, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 22 : Règlement intérieur

Les points non précisés par les présents statuts pourront faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'administration, et soumis à l'Assemblée générale.

Ce règlement pourra préciser, en particulier, les modalités de recrutement du responsable et du personnel, et les fonctions et attributions de ce personnel.

TITRE IV : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés

de la liquidation des biens de l'association et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.